



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 17 décembre 2019

DÉLIBÉRATION

N° 165 - 17.12.2019

En exercice... 26
Présents..... 23
Votants..... 26
Abstention 0

**PÔLE ENVIRONNEMENT & DÉVELOPPEMENT DURABLE
10. GESTION DES DECHETS**

Redevance spéciale – Tarifs 2020

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
Le 17 décembre,**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 11 décembre 2019, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : M. Jean-Louis OLIVIER, Mme Ghislaine DOEUFF,
Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO, M. Gérard JUIN,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,
La Flotte : M. Léon GENDRE, M. Jean-Paul HERAUDEAU,
Loix : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,
Les Portes en Ré : M. Michel AUCLAIR,
Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER,
St. Clément des Baleines : M. Gilles DUVAL, Mme Catherine JACOB,
Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Yann MAÎTRE, Mme Isabelle RONTE
St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

Mme Isabelle MASON-TIVENIN (donne pouvoir à M. Léon GENDRE), M. Michel OGER (donne pouvoir à M. Michel AUCLAIR), M. Francis VILLEDIEU (donne pouvoir à M. Lionel QUILLET).

Secrétaire de séance : Mme Marlyse PALITO.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20191217-D2019165-DE
Reçu le 18/12/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 17 décembre 2019

DÉLIBÉRATION

N° 165 - 17.12.2019

En exercice... 26
Présents..... 23
Votants..... 26
Abstention 0

PÔLE ENVIRONNEMENT & DÉVELOPPEMENT DURABLE 10. GESTION DES DECHETS

Redevance spéciale – Tarifs 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-14 et L. 2333-78,

Vu le Code général des Impôts,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, créant la redevance spéciale,

Vu la Loi n°92-646 du 13 juillet 1992, laquelle rend obligatoire l'institution de la redevance spéciale à compter du 1er juillet 1993 pour toutes les collectivités qui n'ont pas instauré la redevance générale d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), modifiée par la loi de finance rectificative du 29 décembre 2015, assouplissant l'application de la redevance spéciale,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu l'ordonnance n°2010-1759 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV),

Vu le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans les domaines de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment le 5^{ème} groupe de l'article 5.1, relatif à la gestion des déchets, entérinés par arrêté préfectoral en date du 25 mars 2019,

Vu la délibération du 28 mars 2002 autorisant la mise en place de la redevance spéciale pour l'enlèvement des ordures ménagères des gros producteurs,

Vu la délibération n°129 du 16 décembre 2016, relative à la mise en place d'un règlement de redevance spéciale,

AR PREFECTURE

**017-241700459-20191217-D2019165-DE
Reçu le 18/12/2019**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 17 décembre 2019

DÉLIBÉRATION

N° 165 - 17.12.2019

En exercice... 26
Présents..... 23
Votants..... 26
Abstention 0

PÔLE ENVIRONNEMENT & DÉVELOPPEMENT DURABLE 10. GESTION DES DECHETS

Redevance spéciale – Tarifs 2020

Vu la délibération n°119 du 13 décembre 2018, relative aux tarifs 2019 de la redevance spéciale,

Vu l'avis favorable de la Commission « Bâtiments – Déchets » du 3 décembre 2019,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 9 décembre 2019,

Considérant que la redevance spéciale a pour vocation d'apporter une réponse à l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères, produits par le commerce, l'artisanat, les activités tertiaires, les administrations, les établissements publics et les associations, qui par leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes ni pour l'environnement ;

Considérant que le paiement de la redevance spéciale est dû dès lors que le producteur des déchets n'est pas un ménage et qu'il bénéficie du service de collecte, et ce, indépendamment de sa situation au regard de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;

Considérant que le montant de la redevance spéciale est fonction de l'importance du service rendu et de la quantité des déchets éliminés, et non de l'activité du producteur ;

Considérant que le producteur de déchets non ménagers peut payer à la fois la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et la redevance spéciale ;

Considérant que les producteurs de déchets ménagers exonérés de TEOM, de droit, telles que les administrations dès lors que les locaux sont affectés à un service public et n'ont pas de caractère industriel ou commercial, sont assujettis à la redevance spéciale ;

Considérant qu'il convient de promouvoir un mode de tarification qui incite au tri des emballages recyclables ;

Considérant que le service à destination des producteurs non ménagers ne peut être financé par les particuliers ;

Considérant qu'il convient de rester à budget constant, afin de couvrir les besoins mais également les investissements déjà réalisés qui ont été dimensionnés au regard de l'ensemble des usagers ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte la spécificité du pénitencier qui est exonéré de droit de la TEOM et qui dispose d'un service spécifique tout au long de l'année ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20191217-D2019165-DE
Reçu le 18/12/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 17 décembre 2019

DÉLIBÉRATION

N° 165 - 17.12.2019

En exercice... 26
Présents..... 23
Votants..... 26
Abstention 0

PÔLE ENVIRONNEMENT & DÉVELOPPEMENT DURABLE 10. GESTION DES DECHETS

Redevance spéciale – Tarifs 2020

Considérant également la demande des très gros producteurs pour le maintien des deux collectes hebdomadaires d'ordures ménagères en basse saison (du début novembre à la fin mars ;

Considérant les tarifs appliqués en 2019 :

- Concernant les producteurs non ménagers assujettis à la redevance spéciale :
 - o Tonne de déchets non recyclables collectés : 314 €/tonne,
 - o Forfait pour une collecte supplémentaire des ordures ménagères par semaine pendant la basse saison : 704 €/an ;
- Concernant les producteurs non ménagers dans le cadre d'évènements ponctuels :
 - o Tonne de déchets non recyclables collectés : 314 €/tonne,
 - o Prix au m3 par jour de location de bacs de déchets non recyclables pour les organisateurs d'évènements ponctuels : 5,60 €/m3/jour ;
- Concernant les producteurs non ménagers ayant une dotation de bacs pour les déchets non recyclables inférieure ou égale à 360 litres et souhaitant bénéficier de services de la redevance spéciale :
 - o Forfait de collecte en porte à porte du carton : 264 € an,
 - o Forfait de collecte en porte à porte du verre : 111 €/an ;
- Concernant le pénitencier :
 - o Part fixe : 30 600 €/an, soit 2 550 €/mois,
 - o Location de bacs de déchets non recyclables : 55 €/m3/an,
 - o Part variable correspondant au tonnage de déchets non recyclables collectés : 205 €/tonne ;

Considérant les nouvelles grilles tarifaires 2020 en pièces jointes, qui seront annexées au règlement de redevance spéciale ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de valider les nouveaux tarifs applicables aux producteurs non ménagers assujettis à la redevance spéciale à compter du 1er janvier 2020 (annexe 1), à savoir :**
 - o **Tonne de déchets non recyclables collectés : 320 €/tonne**
 - o **Forfait pour une collecte supplémentaire par semaine pendant la basse saison : 704 €/an/ producteur**

AR PREFECTURE

017-241700459-20191217-D2019165-DE
Reçu le 18/12/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 17 décembre 2019

DÉLIBÉRATION

N° 165 - 17.12.2019

En exercice... 26

Présents..... 23

Votants..... 26

Abstention 0

PÔLE ENVIRONNEMENT & DÉVELOPPEMENT DURABLE 10. GESTION DES DECHETS

Redevance spéciale – Tarifs 2020

- de valider les nouveaux tarifs applicables aux producteurs non ménagers dans le cadre d'évènements ponctuels à compter du 1^{er} janvier 2019 (annexe 2), à savoir:
 - Tonne de déchets non recyclables collectés : 320 € / tonne,
 - Prix au m3 par jour de location de bacs de déchets (recyclables et non recyclables) pour les organisateurs d'évènements ponctuels : 5,60 €/m³/jour
- de valider le maintien des tarifs applicables aux producteurs non ménagers ayant une dotation de bacs pour les déchets non recyclables inférieure ou égale à 360 litres et souhaitant bénéficier de services de la redevance spéciale, à compter du 1^{er} janvier 2019 (annexe 3), à savoir :
 - Forfait de collecte en porte à porte du carton : 264 €/an,
 - Forfait de collecte en porte à porte du verre : 111 €/an ;
- de valider les nouveaux tarifs applicables au pénitencier à compter du 1^{er} janvier 2020 (annexe 4), à savoir :
 - Forfait mensuel : 2 600 € / mois ;
 - Location de bacs de déchets non recyclables : 55 €/m³/an
 - Tonne de déchets non recyclables collectés : 209 €/tonne
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes y afférent.

Affichée le : **18 décembre 2019**

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1^{er} décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet : télérécourts citoyens, en suivant les instructions disponibles à : www.telerecours.fr

AR PREFECTURE

017-241700459-20191217-D2019165-DE
Reçu le 18/12/2019



ANNEXE 1 AU REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE
GRILLE TARIFAIRE 2020 POUR LES PRODUCTEURS « NON MENAGERS », ASSUJETTIS A LA REDEVANCE SPECIALE

Pour l'année 2020, les tarifs de la Redevance Spéciale sont les suivants :

Article 6.2.1. du règlement de RS	
Prix à la tonne de déchets non recyclables	320 €/T

Article 6.2.2. du règlement de RS	
Forfait pour 1 collecte supplémentaire par semaine pendant la basse saison	704 €/an

Concernant les réductions possibles de Redevance Spéciale mentionnées à l'article 6.2.1 du règlement de Redevance Spéciale :

- Le seuil de TEOM est fixé à 1 000 €,
- L'indice de proportion est de 0,19€/kg de déchets non recyclables collectés.

Exemple 1 :

TEOM : 3 000 €

Déchets non recyclables collectés : 20 000 kg sur l'année n-1

$3\,000\text{ €} / 20\,000\text{ kg} = 0,15\text{ €/kg}$

Bien que la TEOM soit supérieure à 1 000 €, le coefficient étant inférieur à 0,19€/kg, aucune réduction de la RS ne sera accordée.

Exemple 2 :

TEOM : 3 000 €

Déchets non recyclables collectés : 15 000 kg sur l'année n-1

$3\,000\text{ €} / 15\,000\text{ kg} = 0,20\text{ €/kg}$

$15\,000 \times 0,19 = 2\,850\text{ €}$

La TEOM étant supérieure à 1 000€ et le coefficient à 0,19€/kg, une réduction de 150 € de la redevance spéciale sera réalisée sur demande accompagnée de la copie de l'avis d'imposition de Taxe Foncière sur lequel figure le montant de la TEOM.

Exemple 3 :

TEOM : 3 000 €

Déchets non recyclables collectés : 10 000 kg sur l'année n-1

$3\,000\text{ €} / 10\,000\text{ kg} = 0,30\text{ €/kg}$

$10\,000 \times 0,19 = 1\,900\text{ €}$

La TEOM étant supérieure à 1 000€ et le coefficient à 0,19€/kg, une réduction de 1 100 € de la redevance spéciale sera réalisée sur demande accompagnée de la copie de l'avis d'imposition de Taxe Foncière sur lequel figure le montant de la TEOM.

Les échéances de paiement prévues par l'article 6.3 du règlement de Redevance Spéciale sont mensuelles

AR PREFECTURE

017-241700459-20191217-D2019165-DE
Reçu le 18/12/2019



ANNEXE 2 -AU REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

GRILLE TARIFAIRE 2020 POUR LES PRODUCTEURS « NON MENAGERS », DANS LE CADRE D'EVENEMENTS PONCTUELS

Pour l'année 2020, les tarifs de la Redevance Spéciale sont les suivants :

Article 6.2.1. du règlement de RS	
Prix à la tonne de production de déchets non recyclables	320 €/T
Prix au m3 par jour de location de bacs ordures ménagères et emballages pour les organisateurs d'évènement ponctuels (sachant que le nombre de bacs emballages ne peut être inférieur au nombre de bacs d'ordures ménagères mis en place)	5,60 €/m3/jour

Les échéances de paiement se font au terme de l'évènement, dans le mois m+1 de retrait des bacs.

AR PREFECTURE

017-241700459-20191217-D2019165-DE
Reçu le 18/12/2019



ANNEXE 3 AU REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

GRILLE TARIFAIRE 2020 POUR LES PRODUCTEURS « NON MENAGERS » AYANT UNE DOTATION DE BACS OMR \leq A 360 LITRES ET SOUHAITANT BENEFICIER DE SERVICES DE LA REDEVANCE SPECIALE

Pour l'année 2020, les tarifs du service de collecte en porte à porte du carton et du verre, sont les suivants :

Article 6.2.3. du règlement de RS	
Service de collecte en porte à porte du carton	264 €/an
Service de collecte en porte à porte du verre	111 €/an

Les échéances de paiement sont annuelles.

AR PREFECTURE

017-241700459-20191217-D2019165-DE
Reçu le 18/12/2019



ANNEXE 4 AU REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

GRILLE TARIFAIRE 2020 POUR LE PENITENCIER

Pour l'année 2020, les tarifs de la Redevance Spéciale sont les suivants :

Article 6.2.4. du règlement de RS	
Part fixe	31 200 €/an, Soit 2 600 €/mois
Location de bacs de déchets non recyclables	55 €/m3/an
Part variable - tonnage collecté de déchets non recyclables	209 € /Tonne

Les échéances de paiement prévues par l'article 6.3 du règlement de Redevance Spéciale sont mensuelles.

AR PREFECTURE

017-241700459-20191217-D2019165-DE
Reçu le 18/12/2019